



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2011-06-00817

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
« DIGUE DU BOURG »
SUR LA COMMUNE DE VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;

VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 2 décembre 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue du bourg » située sur la commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données SIOUH. Elle est située en rive droite de la rivière La Mare et débute à l'entrée Sud du bourg, longe la rivière, passe au lieu-dit « La Croix de L'Espérou » pour s'achever au Nord au lieu-dit « Le Haut Jardin ».

La longueur totale de la digue est de 870 m. Elle est constituée sur 490m par un mur en maçonnerie et sur 380m par la route départementale n°922.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue du bourg » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 août 2011**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **31 août 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;
- transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 juillet 2011** puis tous les 2 ans à partir de cette date.

D'autre part,

Le compte rendu du diagnostic de sûreté de l'ouvrage déjà réalisé est à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 juillet 2011**. Un complément pourra être demandé par le Service pour le rendre conforme aux dispositions prévues par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé par l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé. Ce complément devra être transmis avant le **31 octobre 2011**

Une étude de dangers de la digue dite « Digue du bourg » est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations - Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire

les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE pour affichage.
- L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE :

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- Par les pétitionnaire ou gestionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

A Montpellier, le

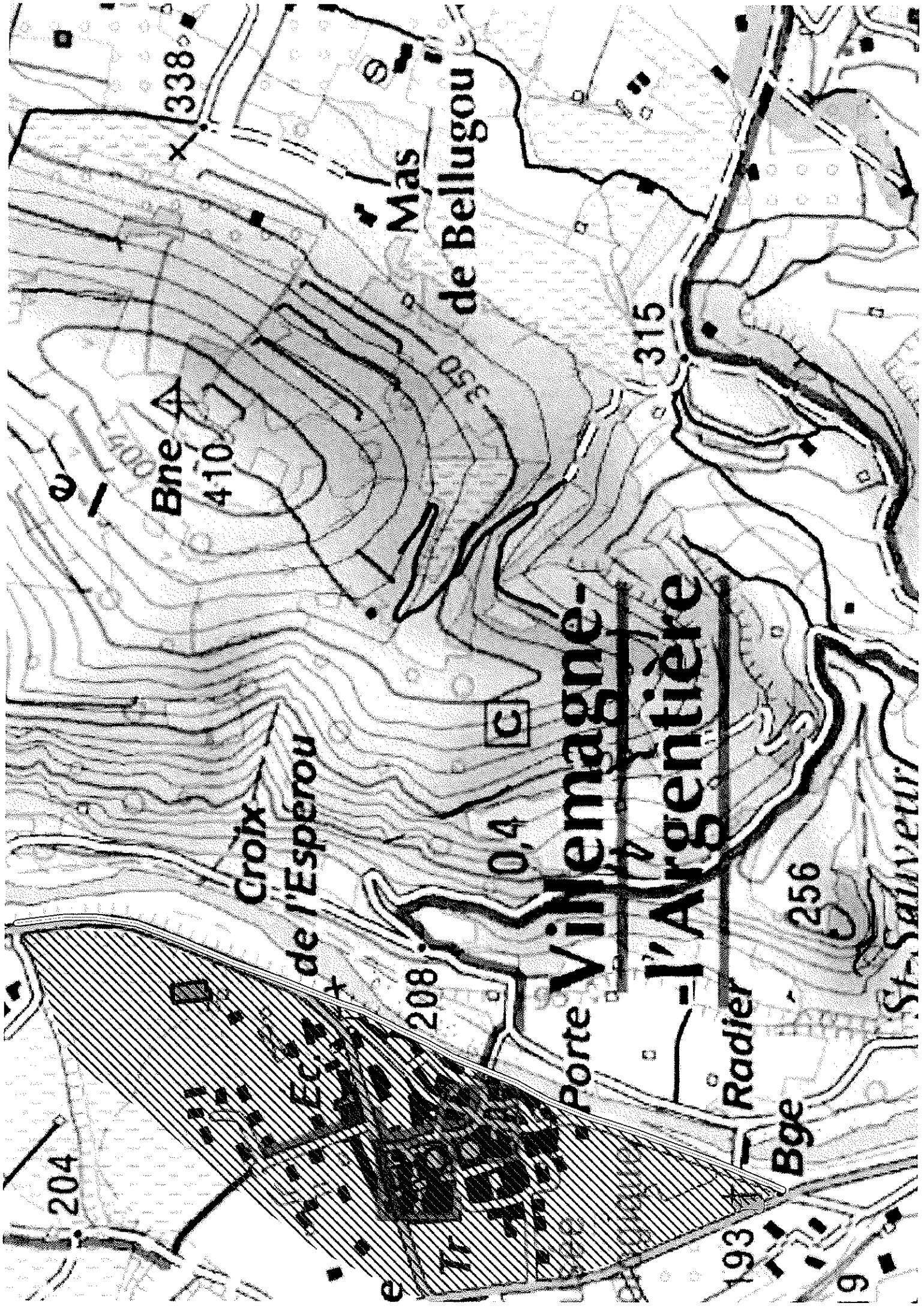
20 JUIN 2011

Le Préfet

Patrice LATRON, le Secrétaire général



PJ : Annexes 1 et 2



Bne Δ
410

338

Mas
de Bellou

315

Croix
de l'Espérou

0.4

Porte Villémagne-
L'Argentière

256

Radier

Bge

204

208

193

9

St-Sauveur

ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

COMMUNES DE VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

DIGUE DU BOURG

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
C1	RD n°922 (380ml)	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT Département du patrimoine	Hôtel du département 1000, rue d'Alco	34087	MONTPELLIER cedex 4
C1	Mur le long de La Mare (490ml)	COMMUNE	Hôtel de ville - Avenue Jean Jaurès	34600	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE